



174438 - Il rentre d'un voyage sans observer le jeûne et cohabite avec sa femme en pleine journée du Ramadan. Cette dernière sera-t-elle tenue d'accomplir un acte expiatoire?

question

Comment juger un homme qui n'a pas observé le jeûne du mois de Ramadan en se fondant sur une fatwa locale selon laquelle le fait de se battre au nom de sa patrie est une excuse pour ne pas observer le jeûne? A la suite d'une absence de plusieurs jours, il arriva très tôt chez lui au cours d'une journée du Ramadan sans observer le jeûne naturellement puisqu'il revenait du front. Il a eu un rapport intime avec sa femme qui, elle, observait le jeûne...Comment le juger et comment juger sa femme selon qu'elle était consentante ou pas? Puisse Allah vous récompenser par le bien...

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Quand un voyageur rentre et quand un malade est guéri et quand une femme voit ses règles cesser en pleine journée du Ramadan, ils doivent s'abstenir de manger et de boire à l'avis de la majorité des jurisconsultes. Voir la question n° [49008](#). Celui d'entre les personnes suscitées qui n'observe pas le jeûne n'a pas la permission d'avoir un rapport intime avec sa femme résidente qui observe le jeûne. S'il le fait délibérément, il commet un péché pour avoir incité la femme à commettre un acte de déobéissance. Le cas de l'épouse fait l'objet de détails:

Si au moment du rapport intime elle est excusée parce que contrainte ou parce qu'elle a obulé ou ignoré qu'il est interdit à une personne qui observe le jeûne d'avoir un rapport sexuel, son jeûne reste valide et elle n'est pas tenue de le rattraper ni d'accomplir un acte expiatoire selon l'avis le mieux agumenté.



Si la femme est consicente et consentante, elle commet un péché et son jeûne devient caduc. Elle est tenue de le rattraper selon l'avis de la majorité des juristes. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté dans les Deux Sahih selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a donné à un homme ayant eu un rapport intime avec sa femme en pleine journée du Ramadan l'ordre d'accomplir un acte expiatoire. Or, en principe, l'égalité prévaut entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions de la loi religieuse sauf là où le sage législateur précise une exception. La femme en question a violé le caractère sacré du jeûne du Ramadan en participant à l'acte sexuel. Dès lors, elle doit accomplir un acte expiatoire comme l'homme. Cet acte a valeur de sanction opposé à l'acte sexuel, d'où son exigence de l'homme et de la femme comme on les traite tous les deux dans l'application de la peine prévue en cas de fornication. Voir la question n° [106532](#).

Allah le sait mieux.